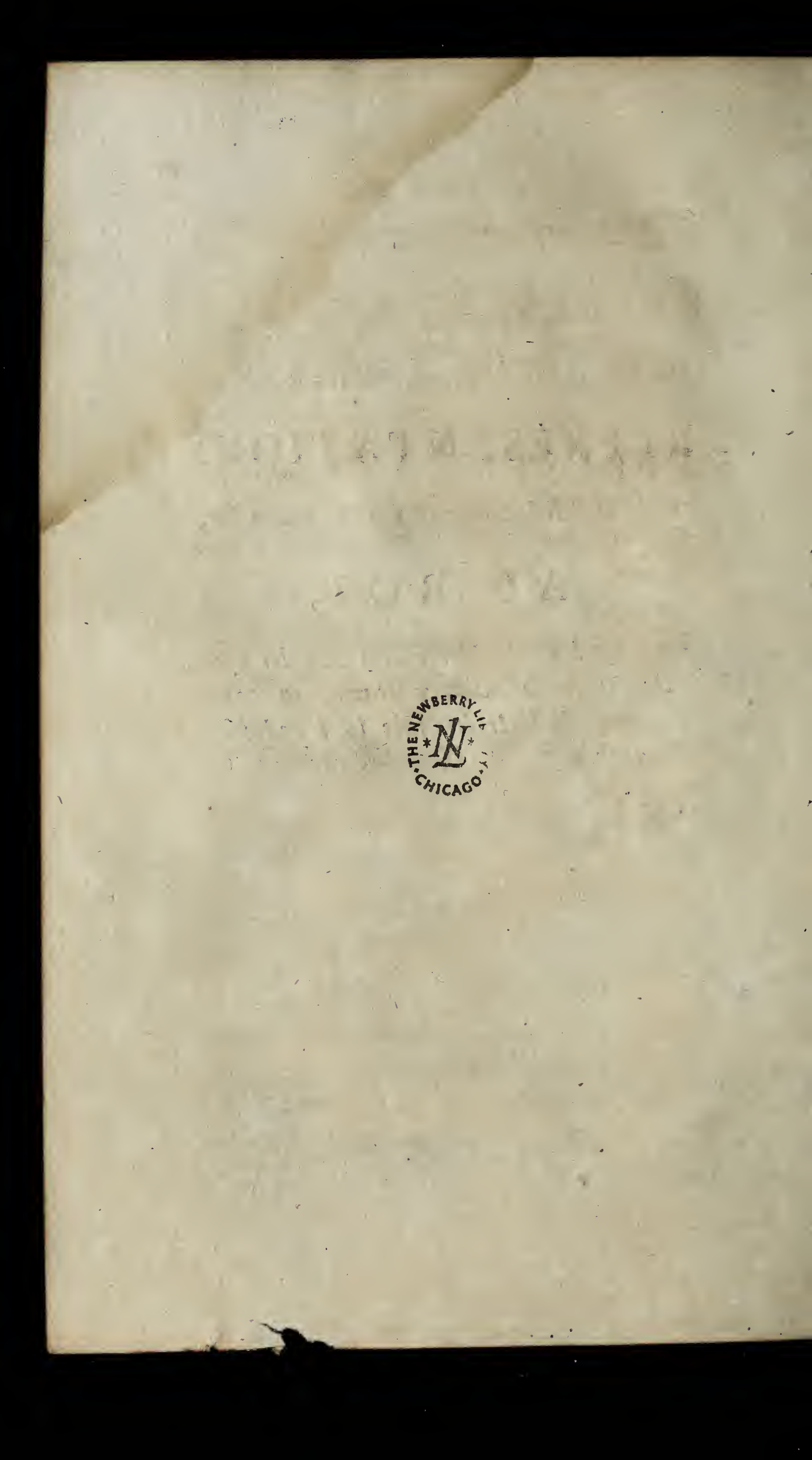
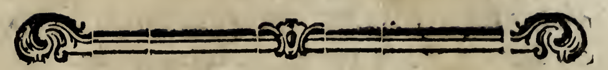
REPRÉSENTATIONS

DU PARLEMENT DE PARIS,

AU ROI,

ARRÊTÉES le Mercredi 9 Janvier 1788, les Ducs & Pairs y ſeans, en conſéquence de l'Arrêté pris le Vendredi 4 précédent.





REPRÉSENTATIONS DU PARLEMENT DE PARIS AU ROI,

Arrêtées le Mercredi 9 Janvier 1788; les Ducs & Pairs y séans, en conséquence de l'Arrêté pris le Vendredi 4 précédent.

Sire,

La confiance respectueuse de votre Parlement, dont la justice de Votre Majesté ne connoît pas de bornes.

Votre Majesté a daigné nous promettre, par sa réponse du 14 Mai 1777 qu'Elle ne souffriroit jamais qu'il fût attenté à la liberté de ses Sujets, mais qu'il étoit des

circonſtances où ſon autorité devoit venir au ſecours de la juſtice pour empêcher que les coupables ne lui échappent.

Il eſt bien affligeant, Sire, que les intentions exprimées dans cette réponſe ne ſoient preſque jamais remplies.

Des motifs étrangers déterminent, au contraire, la plupart des Lettres de cachet.

Qu'il nous ſoit permis de repréſenter à Votre Majeſté, que la juſtice eſt la bienfaiſance des Rois.

C'eſt à cette bienfaiſance éclairée par la Loi, que votre Parlement doit recourir en faveur de M. le Duc d'Orléans, & de MM. Freteau & Sabatier.

Solliciter un autre ſentiment, ne ſeroit pas l'hommage que nous devons à Votre Majeſté, puiſque notre démarche ſeroit auſſi contraire aux principes eſſentiels de l'ordre public, qu'aux ſentimens généreux de cet auguſte Prince & des deux Magiſtrats.

Nous oſons le rappeller à Votre Majeſté; le droit de faire grace n'eſt pas même arbitraire.

Il eſt des crimes que Votre Majeſté ne peut ni éteindre ni pardonner ; quant aux autres, la Loi demande encore que les Lettres ſoient conformes aux charges, & que les accuſés veuillent s'en ſervir.

Ainſi la grace n'eſt arbitraire, ni dans ſon principe, ni dans ſes diſpoſitions, ni dans ſon accompliſſement.

La ſageſſe de Votre Majeſté prévient l'application de ces vérités. Les délits de M. le Duc d'Orléans & des deux Magiſtrats, loin d'être jugés, ne ſont pas même connus, & nous ſerions déſavoués par eux, ſi nous demandions pour eux, à Votre Majeſté, une autre grace que leur liberté ou leur jugement.

Les maximes conſacrées par la réponſe de Votre Majeſté, du 14 Mai 1777, ne laiſſent point un autre choix à votre Parlement. On a porté une grande atteinte à la liberté de vos Sujets, dans la Perſonne d'un Prince de votre Sang, & de deux Magiſtrats.

L'autorité ne les rend point aux loix. Votre Majeſté ne permet pas qu'on les

demande à ſa juſtice ; mais la bonté qui la remplaceroit , ne pourroit qu'alarmer leur délicateſſe & la nôtre.

Il eſt, SIRE, une bonté qui déſarme la Juſtice ; Votre Parlement ne peut pas l'implorer ; il en eſt une qui lui ſert d'ornement, & donne à ſes déciſions un plus grand prix : ce n'eſt pas celle que Votre Majeſté daigne annoncer ; la Loi eſt donc le ſeul recours de Votre Parlement. Les perſonnes qui nous réduiſent à cette néceſſité peuvent-elles ignorer combien elle eſt pénible pour des Magiſtrats ; quand Votre Parlement invoque la juſtice de Votre Majeſté ? Sa bonté n'a jamais de reproche à nous faire ; nous ſommes les organes d'un Peuple généreux & fidele, qui parle plus volontiers de ſes devoirs que de ſes droits ; le reſpect filial ne s'oppoſe point à des réclamations légitimes : la juſtice d'un Pere produit toujours des effets de bonté, & tels ſont les ſentimens de vos Sujets, qu'ils aiment à s'y méprendre.

Ces ſentimens, qui rendent l'autorité ſi ſûre & la liberté ſi éclairée ; ces ſenti-

mens, qui n'appartiennent qu'à des Français, nous ramenent aux pieds du Trône : puiſſent-ils inſpirer à Votre Majeſté une Reponſe plus conſolante pour notre Nation !



ARRÊTÉ

Du 9 Janvier 1788.

LA COUR, les Princes & Pairs y ſéans, délibérant ſur la Lettre qui lui a été adreſſée par le Parlement de Bordeaux ;

A Arrêté, qu'il ſeroit fait réponſe au Parlement de Bordeaux, qu'il lui ſeroit envoyé les différens Arrêtés de la Cour. A arrêté en outre, que les Gens du Roi ſe retireroient par devers Sa Majeſté, pour ſavoir le lieu, le jour & l'heure auxquels il lui plairoit recevoir les Repréſentations arrêtées le 4 de ce mois, & lues cejourd'hui.

L'Aſſemblée concernant l'Edit des Proteſtans, remiſe à Vendredi.